

# **BStGer SK.2017.1 vom 28. Februar 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2017.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.1)

FR: TPF SK.2017.1 du 28 février 2017

IT: TPF SK.2017.1 del 28 febbraio 2017

## **Regeste**

Falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En application de l'art. 356 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), lorsque le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats; l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation.

#### **E. 1.1**

L'opposition du prévenu contre l'ordonnance pénale doit être formée par écrit dans les dix jours auprès du ministère public (art. 354 al. 1 let. a CP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2**

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier parvient au destinataire ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse le dernier jour du délai au plus tard (DANIEL STOLL in Commentaire romand du CPP, Bâle 2011, n° 12 ad art. 91 CPP et les références citées). L'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3). Il en va de même du délai d'opposition à une ordonnance pénale, le Tribunal fédéral ayant d'ailleurs déjà eu l'occasion de juger qu'une opposition formulée un jour après l'échéance du délai d'opposition était tardive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1170/2013 du 8 septembre 2014).

- 4 -

#### **E. 1.3**

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 9 décembre 2016 respecte les exigences posées aux art. 352 ss CPP. Elle a été notifiée au prévenu sous forme de lettre recommandée en date du 14 décembre 2016 (03-00-00-0011).

#### **E. 1.4**

Le dernier jour du délai de dix jours étant en l'occurrence un samedi, le 24 décembre 2016, le délai a expiré le premier jour ouvrable qui a suivi, soit le 27 décembre 2016. Le 25 décembre était un dimanche et le 26 décembre un jour férié, selon le droit bernois, applicable en l'absence de domicile en Suisse du prévenu (DANIEL STOLL, op. cit. , n° 14 ad art. 90 CPP et les références citées; art. 2 al. 1 let. c de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels ; BSG 555.1).

#### **E. 1.5**

L'opposition de A. a été remise à la Poste française en date du 28 décembre 2016, comme en atteste le cachet de la poste (03-00-00-0013). Elle est donc tardive.

#### **E. 1.6**

Malgré l'invitation à se faire, A. n'a fait parvenir aucune détermination. Il n'existe aucun motif de ne pas appliquer l'art. 354 al. 3 CPP précité.

#### **E. 1.7**

Partant, l'opposition formée le 28 décembre 2016 n'est pas valable et l'ordonnance pénale du 9 décembre 2016 est assimilée à un jugement entré en force. La cause SK.2017.1 doit être rayée du rôle.

#### **E. 2**

Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 et les réf. citées). Ces frais sont calculés conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et l'art. 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200 et CHF 50'000; dans les cas simples, des émoluments forfaitaires couvrant également les débours peuvent être prévus. En l'espèce, vu l'ampleur et la difficulté de la cause, les frais sont fixés au montant minimal de CHF 200.

- 5 -